

DECISION N° 0000015/D/ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDPC du 07 FEV 2016  
modifiant et complétant la décision N°014 D/ARSEL/DCEC/DAJPC/SDPC du 25 janvier 2016  
portant retrait de la décision N°037/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDAJ du 27 février 2015 fixant  
le montant de certains éléments constitutifs du tarif de la société Dibamba Power  
Development Company (DPDC) pour l'année 2015.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- VU la constitution ;
- VU l'ordonnance N°90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la zone franche ;
- VU la loi N°98/009 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998-1999 ;
- VU la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- VU la loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier du Cameroun ;
- VU la loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret n° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU le décret n°2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU l'article 2 du Cahier des charges du Contrat Cadre de Concession et de Licence signé le 18 juillet 2001 entre la République du Cameroun et la société AES-SONEL ;
- VU la licence de production indépendante d'électricité signée entre la République du Cameroun et la société Dibamba Power Development Company (DPDC) ;
- VU la décision N°0000014/D/ARSEL/DG/DCEC du 03 mars 2011 portant non objection de l'ARSEL à la signature du contrat de mise à disposition des capacités entre les sociétés DPDC et AES-SONEL ;
- VU la correspondance N°04432/15/MINEE/SG/DEL/SDSRCIEI/STA/IE.TN du 17 décembre 2015 par laquelle le Ministre de l'Eau et de l'Energie a demandé au Directeur Général de l'ARSEL d'annuler la décision N°037/ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDCT/SDAJ du 27 février 2015 fixant le montant de certains éléments constitutifs du tarif de la société Dibamba Power Development Company (DPDC) pour l'année 2015 ;



- VU le procès-verbal de la réunion tenue le 15 janvier 2016 au Ministère de l'Eau et de l'Energie sous la présidence du Secrétaire Général, au sujet de l'affaire opposant la société DPDC à l'Etat du Cameroun (ARSEL), en présence du Directeur Général de l'ARSEL et du Directeur Général de la société DPDC, cosignataires dudit procès-verbal ;
- VU la décision N°014 D/ARSEL/DG/DCEC/DAJPC/SDPC du 25 janvier 2016 portant retrait de la décision N°037/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDAJ du 27 février 2015 fixant le montant de certains éléments constitutifs du tarif de la société Dibamba Power Development Company (DPDC) pour l'année 2015 ;
- VU la correspondance N°0183/MINEE/SG du 1<sup>er</sup> février 2016 me demandant de respecter strictement mes engagements relatifs au retrait de la décision N°037/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDAJ du 27 février 2015 fixant le montant de certains éléments constitutifs du tarif de la société Dibamba Power Development Company (DPDC) pour l'année 2015 ;

**Considérant** les résultats de l'audit effectué par le cabinet KPMG, ayant conduit à la prise par l'ARSEL de la décision N°037/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDAJ du 27 février 2015 fixant le montant de certains éléments constitutifs du tarif de la société Dibamba Power Development Company (DPDC) pour l'année 2015 ;

**Considérant** les conclusions de la réunion tenue le 1<sup>er</sup> février 2016 à l'ARSEL au sujet de l'examen de la décision susvisée, suite à sa remise en cause par la société DPDC et par le Ministre de l'Eau et de l'Energie, en présence des Directeurs Généraux de l'ARSEL et de la société DPDC, ainsi que des représentants du Ministère de l'Eau et de l'Energie, et de la société ENEO Cameroon S.A ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> (Nouveau).** La présente décision modifie et complète la décision N°014/D/ARSEL/DCEC/DAJPC/SDPC du 25 janvier 2016 portant retrait de la décision N°037/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/SDAJ du 27 février 2015 fixant le montant de certains éléments constitutifs du tarif de la société Dibamba Power Development Company (DPDC) pour l'année 2015.

**Article 2 (Nouveau).** Ledit retrait ne donne droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit à l'égard de la société DPDC ou de tout autre organisme concerné.

**Article 3 (Nouveau).** Au terme des travaux du Comité prévu dans le procès-verbal de la réunion présidée le 15 janvier 2016 par le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et de l'Energie, une décision de remplacement sera signée pour sanctionner le réexamen des conclusions de l'audit du cabinet KPMG.



**Article 4** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **04** FEV 2016

Le Directeur Général,

**Copies :**

- SG/PR;
- SG/PM;
- MINEE;
- MINFI;
- DPDC;
- ENEO;
- PCA/ARSEL;
- DAJPC.



*Jean Pierre Kadi*